

**Objet :** Règlementation stationnement et occupation du domaine public

Parking Gymnase Labrunie

**N°ATP 2026-213**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public ;

**Vu** l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

**Vu** la demande en date du 25 mars 2026 de l'association **DOJO DU PAYS ROCHOIS** sise 990 avenue de la Libération 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, représentée par son secrétaire adjoint Monsieur Hervé CHARRIERE, d'occuper temporairement une partie du parking du Gymnase Labrunie dans le cadre de l'organisation de **TOURNOI DE JUDO LES PETITS SCARABEES**, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

**Du samedi 02 mai 2026 à 00h01 au lundi 04 mai 2026 à 15h00**, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant Parking du Gymnase Labrunie sur 4 emplacements de stationnement (2 de chaque côté du zebra de l'entrée du gymnase) lors de la manifestation **TOURNOI DE JUDO LES PETITS SCARABEES**.

### **Article 2 :**

**Du samedi 02 mai 2026 à 00h01 au lundi 04 mai 2026 à 15h00**, l'association **DOJO DU PAYS ROCHOIS** sera autorisée à occuper le domaine public, au niveau de l'entrée du Gymnase Labrunie, derrière les barrières, sur le zebra devant l'entrée et sur 4 emplacements de stationnement (2 emplacements de stationnement de chaque côté de ce zebra).

### **Article 3 :**

Une signalisation sera mise en place par les services techniques et entretenue par le demandeur.

### **Article 4 :**

Conformément aux tarifs communaux décidés le 20/12/24, cette occupation est consentie à titre gratuit.

### **Article 5 :**

Le demandeur est tenu de restituer le domaine public dans l'état dans lequel il l'a pris et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.

### **Article 6 :**

Le demandeur devra maintenir les emplacements propres.

### **Article 7 :**

L'association **DOJO DU PAYS ROCHOIS** prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, parking du Gymnase Labrunie

### **Article 8 :**

Le non-respect du présent arrêté entraînera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à :

- L'association **DOJO DU PAYS ROCHOIS**
- la Police municipale

chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, au Service des Festivités ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 21/04/26

Publié le 21/04/26

En mairie, le 14/04/26

Le Maire,

Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).